

## Santé – Méthodologie

---

<b>1. NAISSANCES, ESPÉRANCE DE VIE ET MORTALITÉ</b> .....	<b>2</b>
1.1 NAISSANCES ET ESPERANCE DE VIE .....	2
A. <i>Nombre de naissances totales selon la commune de résidence de la mère, d'enfants mort-nés, taux de mortinatalité et de mortalité infantile.</i> .....	2
B. <i>Nombre de naissances vivantes selon la durée de la grossesse et l'âge de la mère</i> .....	2
C. <i>Espérance de vie à la naissance</i> .....	3
1.2 MORTALITÉ.....	4
A. <i>Nombre de décès selon la cause initiale par sexe, toutes causes et causes spécifiques</i> .....	5
B. <i>Nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans, toutes causes initiales de décès</i> .....	5

## 1. NAISSANCES, ESPÉRANCE DE VIE ET MORTALITÉ

### 1.1 Naissances et espérance de vie

- A. Nombre de naissances totales selon la commune de résidence de la mère, d'enfants mort-nés, taux de mortinatalité et de mortalité infantile.

Ce premier tableau se base sur les données des bulletins statistiques de naissance et de décès des Bruxellois complétés par les sages-femmes et les médecins dans les maternités et par le personnel d'état civil dans les communes. Les bulletins sont une des rares sources d'information qui englobe l'ensemble des Bruxellois, y compris les personnes non inscrites dans les registres officiels de population.

Les **naissances totales** comprennent les naissances vivantes et les enfants mort-nés. L'arrêté royal du 17 juin 1999 définit la **mortinatalité** comme "toute mort fœtale dont le poids de naissance est égal ou supérieur à 500 grammes ou, si le poids de naissance n'est pas connu, ayant l'âge gestationnel correspondant (22 semaines) ou la taille correspondante (25 centimètres du vertex au talon)". En deçà de ces critères, recommandés par l'OMS et repris dans l'arrêté royal susmentionné prescrivant une statistique annuelle des causes de décès, la mort fœtale est considérée comme un avortement spontané ou une fausse couche.

Le calcul du **taux de mortinatalité** se fait en comptant le nombre de mortinaissances enregistrées durant une période donnée pour mille naissances vivantes et mortinaissances enregistrées durant cette même période. Il faut noter que, sur ce sujet spécifique de la mortinatalité, la comparabilité de la statistique n'est pas assurée dans le temps.

Le **taux de mortalité infantile** est le rapport du nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1000 naissances vivantes.

- B. Nombre de naissances vivantes selon la durée de la grossesse et l'âge de la mère

La source de ces tableaux est Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium). Le nombre des naissances publié par cette source est systématiquement inférieur à celui qui est établi via les bulletins. Ce décalage s'explique par le fait que les bulletins concernent toute la population résidant à Bruxelles et pas seulement les naissances des mères inscrites comme résidentes bruxelloises au Registre national.

Depuis 2010 et dans un souci de simplification administrative, Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) privilégie les statistiques de population obtenues à partir du Registre national des personnes physiques (RN). Pour un certain nombre d'événements cependant, le RN n'apporte pas l'information détaillée qui permettrait d'établir une statistique précise.

Le long cheminement de l'information, du lieu de naissance à Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium), en passant par l'administration communale et les entités fédérées, explique l'importance du délai de production de cette statistique.

La statistique établie à partir des bulletins d'état civil, quant à elle, prend **les naissances vivantes** en considération en fonction du lieu de résidence habituelle de la mère, et non en fonction du lieu de survenance de l'événement. Ceci est possible grâce au fait que les bulletins individuels mentionnent la commune de résidence habituelle de la mère du nouveau-né. Il est donc possible de répartir les naissances selon ce critère et de connaître ainsi le nombre de naissances de droit de chaque commune. Le total des naissances de droit de toutes les communes du Royaume diffère du total des naissances de fait, car il ne comprend pas les enfants nés en Belgique d'une mère résidant à l'étranger, qui ont pourtant fait l'objet d'un bulletin de déclaration à l'état civil de la commune de naissance. Ces naissances sont exclues de la statistique publiée et ne font pour l'instant l'objet d'aucune tabulation.

Est considéré comme né vivant tout enfant qui montre un quelconque signe de vie à la naissance : battement du cœur, pulsation du cordon ombilical, respiration, contraction d'un muscle, flexion des membres, cri ou grimace. En l'absence de tous ces signes, l'enfant ne sera pas considéré comme « né vivant », mais bien comme une mort fœtale : soit un mort-né, soit une fausse couche, cette dernière ne faisant pas l'objet d'une déclaration.

La **résidence habituelle** de la mère est la commune dans laquelle elle réside à titre principal et « y passe habituellement sa période de repos quotidien, sans tenir compte d'absences temporaires à des fins de loisirs, de visites, d'activités professionnelles, de traitement médical ou de pèlerinage religieux » (elle devrait y être inscrite au registre de population ou au registre des étrangers). C'est la résidence qui est déclarée comme telle dans le bulletin statistique de naissance d'un enfant né vivant (Modèle I). Cette résidence habituelle définit la commune de droit de la naissance.

L'**âge gestationnel** est défini comme la durée de la grossesse calculée à partir du premier jour qui suit la dernière période menstruelle normale. Il correspond à la « durée probable de la grossesse » notée sur le bulletin, en semaines révolues. Le tableau statistique qui en traite regroupe les durées effectives en classes d'amplitudes inégales, mais qui permettent de distinguer (par regroupement des premières modalités) la « prématurité » (la durée de gestation est strictement inférieur à 37 semaines) et la « grande prématurité » (la durée de gestation est strictement inférieur à 32 semaines).

### C. Espérance de vie à la naissance

Le tableau reprenant l'espérance de vie à la naissance par région est basé sur les données issues du Registre national et compilées par Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium).

L'espérance de vie à la naissance représente la durée de vie moyenne d'une génération fictive soumise aux conditions de mortalité de l'année. Il s'agit d'une mesure fictive qui ne correspond

à l'expérience concrète d'aucune personne en particulier. Ces données sont brutes (non lissées ni ajustées), calculées en extinction simple (sans tenir compte des migrations) et établies en âges exacts.

- **Références**

Communauté flamande, Fédération Wallonie-Bruxelles et Commission communautaire commune via l'Observatoire de la santé et du social de la Région de Bruxelles-Capitale: <https://www.ccc-ggc.brussels/fr/observatbru/accueil>

Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) : <https://statbel.fgov.be/fr>

## 1.2 Mortalité

Depuis l'arrêté royal du 17 juin 1999, deux nouveaux bulletins de collecte sont utilisés.

- Modèle IIIC : déclaration de décès d'une personne âgée d'un an ou plus,
- Modèle IIID : déclaration de décès d'un enfant de moins d'un an ou d'un mort-né.

Ces bulletins comprennent 4 volets. Le volet A est une constatation de décès (et non pas une autorisation d'inhumation), les volets B et D sont destinés à recueillir les renseignements fournis par l'état civil et le volet C est rempli par le médecin constatant le décès et est prévu pour consigner le diagnostic de décès. Afin de sauvegarder le secret médical, le médecin cache ce volet C après l'avoir rempli. Il sert uniquement à l'élaboration de la statistique des causes de décès.

Le médecin est tenu de compléter et signer les volets A, B et C de ces bulletins et de glisser le volet C sous enveloppe scellée. L'administration communale complète le volet D, vérifie le volet B et conserve le volet A. Elle transmet les volets B, C et D aux médecins fonctionnaires communautaires responsables.

Ces données sont basées sur la région où les personnes concernées ont leur résidence habituelle, et non là où l'évènement s'est produit. L'acte de décès rédigé par les officiers d'état civil de la commune de fait, repose définitivement dans les registres d'état civil de cette commune. La commune de droit est avisée de l'évènement, et ajuste ainsi ses registres de population.

Les communautés vérifient, codent et saisissent les informations. Les bases de données sont ensuite livrées chez Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium).

#### A. Nombre de décès selon la cause initiale par sexe, toutes causes et causes spécifiques

Une des variables codée et saisie est la **cause du décès**, ce qui permet l'établissement d'une répartition des décès par cause. Depuis 1998, c'est la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision (CIM-10) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui est utilisée.

La statistique des causes de décès par région s'établit sur la base de la cause initiale, c'est-à-dire la maladie ou le traumatisme qui a déclenché l'évolution morbide conduisant directement au décès, ou les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné le traumatisme mortel.

#### B. Nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans, toutes causes initiales de décès

La statistique de **la mortalité des enfants** est établie à partir de deux sources : le Registre national des personnes physiques (RN) et les bulletins statistiques de déclaration du décès d'un enfant de moins d'un an ou mort-né (Modèle IIID). Les informations du RN concernent tous les décès d'enfants résidant en Belgique (donc inscrits au RN), que le décès ait eu lieu en Belgique ou à l'étranger.

Jusqu'en 2009, la consolidation de ces deux sources a été faite en prenant les bulletins comme référence et en utilisant le RN principalement pour compléter les données manquantes ou inconnues des bulletins. De cette façon, la statistique de la mortalité des enfants était constituée en retenant les décès déclarés à l'état civil (et survenus uniquement en Belgique par conséquent), dont la résidence déclarée était une commune belge. A partir de 2010, la statistique est établie en prenant le RN comme référence. Ce recours au RN permet d'inclure dans la statistique les décès infantiles survenus à l'étranger.

- **Références**

Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) : <https://statbel.fgov.be/fr>

Organisation Mondiale de la Santé : Classification internationale des maladies CIM-10 : <https://icd.who.int/browse10/2008/fr>